



Union
syndicale
Solidaires

Statut
du Syndicat
des travailleurs et travailleuses
de la Métallurgie de la Gironde

Solidaires, Unitaires et Démocratiques
dit

« Sud Métaux 33 »

Inscrit au n°0584 du registre Départemental des syndicats professionnels
4ème édition déposée en mairie de Bordeaux 33000

Le 30 juin 2009

HG JPF Ch. S6

CHAPITRE 1 – Constitution

Statuts déposés le 17 juin 1996, à la mairie du Haillan.

Modifications statutaires déposées le 20 novembre 1997, à la mairie de Bordeaux.

Modifications statutaires déposées le 29 mars 2007 à la mairie de Bordeaux.

Modifications statutaires adoptées par l'assemblée générale du 30 juin 2009, conformément aux statuts.

Article 1

Il est formé entre tous les travailleurs, chômeurs et retraités de la Métallurgie de la Gironde (quels que soient leurs convictions politiques, philosophiques et religieuses, leur origine, leur sexe) adhérant aux présents statuts, un syndicat professionnel basé sur les dispositions du Code du Travail : Deuxième Partie, Livre Ier.

Au-delà de la métallurgie, les travailleurs et travailleuses du secteur de l'industrie peuvent adhérer aux présents statuts. Cette adhésion est possible du fait de l'appartenance de « SUD Métaux 33 » à l'union syndicale SOLIDAIRES de l'industrie.

Ce Syndicat prend le nom de Syndicat des Travailleurs de la Métallurgie de la Gironde, Solidaires, Unitaires et Démocratiques dit « S.U.D. Métaux 33 ».

Il est adhérent à :

- l'union syndicale SOLIDAIRES,
- l'union syndicale SOLIDAIRES 33,
- l'union syndicale SOLIDAIRES de l'industrie,
- l'union des syndicats Sud du groupe SAFRAN.

HG SPF Ew SG

Article 2

Le syndicat a notamment pour but :

- d'émanciper les travailleurs et les chômeurs, notamment en élevant leur niveau moral et économique,
- de renforcer la solidarité ouvrière et d'unir tous les travailleurs afin de pouvoir lutter contre toute forme d'exploitation,
- d'apporter aux syndiqués conseils et assistance devant toutes les juridictions,
- dans le domaine professionnel, social ou culturel, de prendre toutes initiatives susceptibles d'aider ses syndiqués, d'éditer toutes publications nécessaires à leur information ou à populariser les buts poursuivis par le Syndicat,
- d'élaborer les revendications, conduire et soutenir l'action, négocier et signer les accords collectifs en accord avec les adhérents ou les sections,
- de désigner, sur proposition des sections (après débat démocratique approfondi entre les adhérents, si des divergences se manifestent) dans chaque entreprise, des représentants (DS, RSS, RSCE, RSCCE, RSCHSCT, DSC, DS conventionnels, etc.).
- de représenter les travailleurs et les travailleuses auprès des pouvoirs publics et du patronat,

Le syndicat s'efforcera d'oeuvrer au rapprochement avec d'autres syndicats, de façon à favoriser la création de structures interprofessionnelles ayant les mêmes objectifs et les mêmes principes de fonctionnement.

Article 3

Le Siège social est fixé au 8, rue de la Course, 33000 Bordeaux.

Il pourra être transféré suivant les circonstances, dans tout lieu du département, par délibération du Conseil Syndical.

Article 4

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée. Le nombre de ses membres est également illimité.

du HG JPF SG

CHAPITRE 2: Composition du Syndicat

Article 5

Peut faire partie du syndicat tout salarié ou apprenti travaillant ou ayant travaillé (chômeur et retraité) dans le secteur d'activité et géographique suivant les conditions définies à l'article 1^{er} qui :

- adhère aux présents statuts et s'y conforme,
- paie régulièrement une cotisation annuelle correspondant à un pourcentage du salaire net annuel, fixé par le conseil syndical.

Une cotisation spécifique sera fixée par le conseil pour les privés d'emploi et les retraités.

Article 6

Le syndicat est constitué par les sections syndicales d'entreprises et la section regroupant les isolés et retraités, lesquelles sont représentées au conseil syndical et au congrès par un ou plusieurs membres désignés en leur sein dans le strict respect de la démocratie.

Les adhérents isolés, chômeurs et retraités peuvent s'organiser en section syndicale. Dans ces conditions ils ont les mêmes droits que les sections syndicales d'entreprise dans le cadre du fonctionnement interne du syndicat.

Les adhérents retraités peuvent rester dans leur section syndicale d'origine s'ils ne souhaitent pas rejoindre la section des isolés et retraités.

Article 7

Tout syndiqué démissionnaire devra donner sa démission par écrit. Il devra, à ce moment, solder l'arriéré de ses cotisations.

Article 8

Chaque adhérent a pour devoir :

- de participer activement à toutes les réunions organisées par sa section syndicale ainsi que celles où il est mandaté par elle.
- de soutenir les revendications élaborées collectivement par les adhérents du syndicat, dans le cadre de leur section syndicale.
- de payer régulièrement ses cotisations.

du HG JPF SG

CHAPITRE 3 : Fonctionnement du Syndicat

Article 9

Le fonctionnement du Syndicat repose sur les structures suivantes :

- le Congrès (voir article 10).
- le Conseil syndical (voir article 11).
- le Bureau exécutif (voir article 12).

Article 10

Le Congrès du syndicat regroupe les représentants désignés par les sections syndicales d'entreprises et la section des adhérents isolés et retraités, tous avec voix délibérative.

Le Congrès ordinaire du syndicat se tient au moins une fois tous les deux ou trois ans sur convocation du Conseil syndical.

Celui-ci doit diffuser à l'ensemble des sections et adhérents, dans un délai minimum de quatre semaines auparavant, un Rapport d'activité pour les années passées et un Rapport d'orientation sur les deux ou trois années à venir concernant l'action et l'organisation du syndicat.

Les votes du Congrès se font par mandats, à raison d'un mandat par dix timbres payés par année.

Le Conseil syndical se réserve la possibilité de provoquer un Congrès extraordinaire ou des Assemblées générales d'information. La décision, pour être valable devra avoir recueillie les deux tiers des mandats du syndicat.

Les décisions d'orientations générales du Congrès s'appliquent à toutes les sections.

Seul un nouveau congrès peut les remettre en cause, notamment :

- il entend et se prononce sur le rapport d'activité du Conseil syndical,
- il se prononce sur le bilan financier,
- il détermine l'orientation générale du syndicat dans tous les domaines,
- il peut modifier les statuts.

Article 11

Entre deux congrès, le syndicat est administré par un Conseil syndical. Celui-ci élit parmi ses membres un Bureau exécutif chargé d'appliquer ses décisions.

Le Conseil syndical a la responsabilité de l'action du syndicat ainsi que de son organisation pour la défense des intérêts des travailleurs, des retraités et des chômeurs. Il le fait dans le cadre des orientations générales de lutte contre toute forme d'exploitation, explicitées lors du Congrès du syndicat.

Le Conseil syndical contrôle l'activité des membres du Bureau exécutif.

Il désigne des représentants du Syndicat dans les entreprises, dans les conditions définies à l'article 2, alinéa 6 et conformément à l'article 20.

Le Conseil syndical est composé, des sections syndicales qui sont représentées par deux délégués désignés et mandatés par celles-ci.

Les délégués des sections peuvent être remplacés, à n'importe quel moment, entre deux congrès.

Les membres du bureau, issus du conseil syndical par élection, siègent au conseil en leur qualité de conseiller syndical.

Le conseil se réunit de façon ordinaire tous les mois. Il peut aussi être convoqué extraordinairement. Ses décisions, dans le respect de celles adoptées au congrès, sont prises à la majorité des membres présents. Le vote par mandats est appliqué de droit lorsqu'il est demandé par au moins deux conseillers. L'ordre du jour du conseil est établi par le bureau.

Article 12

Le bureau exécutif est composé au moins de trois membres et au plus de neuf, dans tous les cas d'un nombre impair. Les membres du bureau sont élus directement par le conseil du syndicat, parmi ses membres.

Toutes les sections syndicales peuvent présenter des candidats au poste de secrétaire, trésorier, adjoints au bureau ainsi qu'à l'animation des commissions.

Le bureau exécutif est responsable devant le conseil syndical de ses délibérations et de toutes ses activités.

Il s'inspire pour prendre ses décisions administratives, financière, morales et matérielles, des directives du Conseil syndical. Dans les cas imprévus, il devra s'en remettre au conseil.

Il se réunit ordinairement deux fois par mois et plus fréquemment si nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, le bureau ne peut délibérer valablement qu'en présence d'au moins deux tiers de ses membres.

Le bureau, parmi ses membres comprend au minimum un secrétaire, un trésorier et un adjoint. Le bureau assure la gestion des fonds du syndicat sous la responsabilité de l'ensemble du bureau et en conformité avec les dispositions prises par le conseil syndical.

Ch. HG SPF SG

Article 13

Le Conseil syndical pourra créer des commissions et plus particulièrement :

- une commission "emploi".
- une commission "formation syndicale".
- une commission "salaires et classifications".

Ces commissions pourront être élargies à des camarades n'étant pas membre du conseil. Chaque syndiqué remplissant les conditions statutaires d'adhésion, pourra y faire acte de candidature.

Article 14

Les membres du bureau sont élus pour une durée séparant deux congrès ordinaires. Ils sont rééligibles.

Toute fonction politique est incompatible avec une fonction de membre du bureau exécutif. Les membres du bureau peuvent toujours être révoqués, individuellement ou collectivement, par le conseil syndical spécialement réuni à cet effet sur la demande d'au moins un quart de ses membres.

La révocation est effective après confirmation d'un deuxième conseil syndical tenu dans un délai d'un mois

Article 15

Toute démission d'un membre du Bureau syndical n'est valable que lorsqu'elle est confirmée par écrit.

Si un membre du bureau est absent trois séances consécutives le fait sera signalé au conseil qui prendra les mesures adaptées.

Le conseil devra pourvoir à son remplacement pour la poursuite du mandat du bureau.

Ch. HG JPF SG

CHAPITRE 4: Dispositions diverses

Article 16

Les membres du Syndicat font élection de domicile au Siège social défini à l'article 3 des présents statuts.

Article 17

Toute modification aux présents statuts sera proposée par le Conseil syndical, Elle devra être approuvée, lors d'un congrès extraordinaire, par un vote à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 18

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil syndical qui le fera alors approuver par le congrès à venir.

Ce règlement éventuel sera destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux ayant trait à l'administration interne du syndicat.

Article 19

La dissolution du Syndicat ne pourra être prononcée que par un Congrès extraordinaire comprenant au moins les trois quarts de ses membres adhérents à jour de leurs cotisations.

L'avoir sera versé aux caisses spéciales fondées par le Syndicat, si elles existent encore, ou à défaut, à toutes oeuvres désignées lors du Congrès extraordinaire de dissolution du Syndicat.

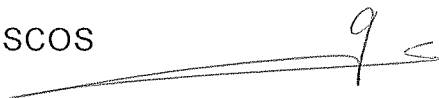
Article 20

Le Syndicat, étant revêtu de la personnalité civile et juridique, fera libre emploi de ses ressources. Il pourra acquérir, posséder, prêter, emprunter, ester en justice et faire tout acte juridique.

Après avoir été délibérés et votés par le Conseil syndical, ces divers actes seront réalisés par le Secrétaire du Bureau ou, à défaut, par un des membres de celui-ci délégué à cet effet.

Les membres du bureau :

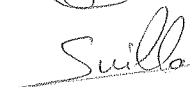
Le secrétaire : Hubert GISCOS



Le Trésorier : Jean-Pierre FONTA



La secrétaire-adjointe : Sandrine GUILLO



Le trésorier-adjoint : Christian CHANTEAU

